

Copie adressée au voeu de l'art. 792 du code Judiciaire, exempté du droit de greffe selon l'art. 280-2° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Numéro de rôle : 22/2049/A
Numéro de répertoire : 1252/24
Chambre : 13ème
Parties en cause : L c/ LA COMMUNAUTE FRANCAISE
Jugement contradictoire Expertise

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Binche

JUGEMENT

Audience publique du
12 mars 2024

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

La 13^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de: **Madame L**
 NN

partie demanderesse,
comparaissant par Maître LESNE, avocat loco Maître **GILSON Steve**,
avocat à 5000 Namur, place d'Hastedon, 4/1

Contre: **La Communauté française**, ayant son siège Boulevard Léopold II 44 à
1080 Molenbeek-Saint-Jean, et ayant pour numéro d'entreprise
0316.380.940, et représentée par son Gouvernement en la personne de
la Ministre de l'Éducation, à savoir l'unité d'établissement numéro
2.153.291.221, ayant pour adresse Place Surllet de Chokier , 15-17 Boîte
E01-1, à 1000 Bruxelles
(ci-après « COMMUNAUTE FRANCAISE »)

partie défenderesse
comparaissant par Maître DELFORGE, avocate loco Maître **NIHOUL**
Marc, avocat à 1330 Rixensart, avenue Reine Astrid, 10

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu la requête reçue au greffe le 28 décembre 2022.

Vu les conclusions de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 18 septembre 2023 ;

Vu les conclusions de synthèse de la demanderesse reçues au greffe le 17 novembre 2023 ;

Vu le dossier de pièces de la défenderesse reçu au greffe le 16 janvier 2024 ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 13 février 2024, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

Vu le dossier de pièces de la demanderesse déposé à cette même audience.

* * *

I. Objet de la demande

La demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident de travail le 17/02/2022 ;
- l'annulation de la décision de la défenderesse du 11 juillet 2022,
- que la défenderesse soit en conséquence condamnée à payer les indemnités ainsi que les frais médicaux et autres qui lui reviennent à la suite de cet accident ;
- avant dire droit au fond, la désignation d'un médecin expert ayant pour mission de l'examiner, de décrire son état, de se prononcer sur les conséquences médicales de l'accident du 17/02/ 2022.

II. Faits pertinents

1.

Il n'est pas contesté que la demanderesse est occupée en qualité d'éducatrice à titre définitif au sein de l'école secondaire spécialisée de l'Institut Médico-pédagogique René Thône, laquelle relève de l'enseignement organisé par la Province du Hainaut.

2.

Il n'est pas davantage contesté que, le 17 février 2022 à 13h40, elle a réceptionné, au bureau de poste d'Erquelinnes, un courrier recommandé et ses annexes qui lui étaient adressés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le courrier, daté du 11 février 2022, mentionne son nom, son prénom et son adresse et est libellé comme suit :

«

Objet : Ecartement sur-le-champ décidé à votre encontre.

Madame L.

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, la décision au terme de laquelle vous êtes écartée sur-le-champ de vos fonctions de membre du personnel pour les faits interpellants portés à la connaissance du Pouvoir Organisateur.

Dans un délai de 60 jours prenant cours à partir de la présente notification, cette décision peut être contestée, soit par pli recommandé à la Poste adressé au Greffe du Conseil d'Etat (...) soit suivant la procédure électronique sur le site du conseil d'Etat (...).

Sont joints à ce courrier la décision d'écartement d'office de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que différents rapports et témoignages relatifs aux faits reprochés

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

3.

Le 17 février à 14h57, Madame D . Chef de division au service de l'enseignement spécialisé de la Province du Hainaut adresse à la Fédération Wallonie-Bruxelles le courriel suivant :

« Bonjour Madame,

Je suis alertée par Mme L (...) qui a reçu ce jour un envoi recommandé de votre part l'informant qu'elle était écartée sur-le-champ de ses fonctions.

Dans un premier temps, l'intéressée a tellement été déstabilisée par ce courriel qu'elle n'a pas vu dans les annexes que ce qui lui était reproché ne s'adressait pas à elle mais à quelqu'un d'autre, occupant une autre fonction (institutrice maternelle) dans un autre établissement.

Je comprends qu'il existe beaucoup de personnes portant le nom « L. » et que dans l'enseignement, il en existe certainement qui portent le même prénom « ». Si l'erreur reste humaine, je peux vous assurer que notre agent a vraiment eu tres peur...

Pouvez-vous lui envoyer rapidement un courriel annulant ce recommandé postal qui ne lui était pas destiné ? » (pièce 3 de la défenderesse).

4.

Le 24 février 2022, la demanderesse complète une déclaration d'accident du travail .

Les circonstances des faits y sont décrites de la manière suivante :

« Environnement : A la sortie du bureau de la poste, en prenant le volant de sa voiture
Activité générale : réception d'un courriel recommandé de la FWBE ;
Activité spécifique : ouverture du recommandé et lecture de son contenu ;
Evénement déviant : révocation immédiate de l'agent mise à pied pour faits graves ;
Comment la victime a-t-elle été blessée : choc émotionnel immédiat, intense, attaque de panique et état de choc post-traumatique important, désorientation totale et idée suicidaire... » (pièce 1 de la défenderesse).

La demanderesse précise également que :

- au moment de l'accident, elle n'exerçait pas une occupation dans le cadre de sa fonction habituelle mais qu'elle était en temps de pause ;
- les premiers soins ont été donnés le 17 février 2022 à 15h.

5.

Un certificat médical modèle B , complété le 24 février 2022 par le docteur R mentionne que la demanderesse est en incapacité de travail du 17 février 2022 au 17 mars 2022 inclus pour stress post-traumatique très sévère (pièce 1 de la défenderesse).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

6.

Par un courrier du 23 mars 2022, la Fédération Wallonie-Bruxelles a écrit à la demanderesse pour lui signifier que le courrier d'écartement sur-le-champ qui lui a été notifié devait être considéré comme nul et non avenu (pièce 4 de la demanderesse).

7.

Le 7 juillet 2022, la fédération Wallonie-Bruxelles a adressé à la demanderesse un courrier libellé en ces termes :

« Si l'on peut comprendre que la réception d'un tel courrier puisse déstabiliser, l'étendue des lésions que vous rapportez paraît disproportionnée.

En effet, vous indiquez dans votre déclaration d'accident du travail, avoir ouvert le courrier en question le 17 février à 13h40. Or, à 14h57, soit à peine plus d'une heure après la réception du courrier, Madame C cheffe de division de l'Enseignement spécialisé auprès de la Province du Hainaut écrivait à Madame J gestionnaire du dossier d'écartement au sein de Wallonie-Bruxelles Enseignement (...) Par cet e-mail, Madame C confirmè que vous avez été informée de l'erreur sur la personne dont vous avez fait l'objet.

De plus, vous vous êtes visiblement rendue compte rapidement, puisque vous vous êtes adressée à votre Pouvoir organisateur directement après la réception du courrier (...) et vous avez pu aisément obtenir confirmation de l'erreur commise (...)

Par ailleurs, vous vous dites victime d'un accident du travail. Nous ne pouvons pas suivre votre raisonnement. En effet, l'accident du travail consiste en tout accident dont le travailleur est victime pendant et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui est la cause d'une lésion.

La réception d'un courrier émanant d'une autre Pouvoir organisateur, et donc d'un autre employeur, ne peut pas être considéré comme un accident du travail. En effet, Wallonie-Bruxelles Enseignement étant tiers à la relation contractuelle existant entre vous et votre Pouvoir organisateur, votre choc émotionnel ne peut être considéré comme un accident du travail» (pièce 9 de la demanderesse).

Par une décision du 11 juillet 2022, la défenderesse a considéré que l'accident ne répondait pas aux conditions pour être reconnu comme un accident du travail ou sur le chemin du travail au regard de la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public pour le motif suivant : « *il n'y a pas d'événement soudain au sens de la loi et de la jurisprudence* ». (pièce 11 de la demanderesse).

III. Discussion

1. Quant à l'annulation de la décision litigieuse du 11 juillet 2022 pour défaut de motivation et quant à la saisine du Tribunal

Cette question présente peu d'intérêt pratique dans la mesure où, à supposer qu'il y ait

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

effectivement défaut de motivation formelle, l'annulation de l'acte administratif entrepris doit ensuite déboucher sur un examen complet des droits de la demanderesse à l'indemnisation de l'accident du travail dont elle soutient avoir été victime.

Si la décision statue en matière de prestations de sécurité sociale (au sens large), sur la base de règles qui sont en principe d'ordre public, le pouvoir judiciaire – constitutionnellement désigné à cet effet – est en effet compétent pour accomplir ce que l'autorité administrative aurait dû faire, en appliquant les dispositions légales relatives à la reconnaissance – ou non – du droit revendiqué ; (...) Il appartient au juge non pas exclusivement de censurer les décisions administratives mais également de remédier à leur carence et de réparer les conséquences du mauvais fonctionnement des services publics» (C. trav. Mons, 24 février 1989, J.T.T., 1989, p. 297, cité par J.Fr. NEVEN et H. MORMONT, Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale, in le contentieux du droit de la sécurité sociale, Anthémis, 2012, pp.427 et 428).

Indépendamment de la question de savoir si la décision litigieuse doit être annulée pour défaut de motivation ou non, le Tribunal est saisi de l'examen du droit de la demanderesse aux prestations prévues en cas d'accident du travail

2. Quant à l'existence d'un accident du travail

2.1. Les textes applicables

1.

Aux termes de l'article 2, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la loi du 3 juillet 1967 qui traite notamment des accidents du travail dans le secteur public, on entend par accident du travail, l'accident survenu dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions et qui produit une lésion ; l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de l'exercice des fonctions.

L'alinéa 3 dudit article précise que sont également considérés comme accidents du travail :
(...)

2° l'accident subi par le membre du personnel visé à l'article 1er, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers (du fait des fonctions exercées par ce membre du personnel).

2.

L'article 2, alinéa 4 de la même loi dispose que lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

2.2. En l'espèce

2.2.1. Quant à la lésion

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

La demanderesse dépose différents documents médicaux lesquels précisent qu'elle souffre d'un stress post traumatique (pièce 7 de son dossier).

Elle établit donc l'existence d'une lésion.

2.2.2. Quant à l'événement soudain

1.

Il convient dans un premier temps d'examiner si les faits sur lesquels se fonde la partie demanderesse pour réclamer réparation sont établis.

2.

S'il est exact que la preuve d'un événement soudain repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail, il convient de rappeler que cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions reposant sur un ou plusieurs indices sérieux et précis.

La déclaration de l'accident et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

3.

Si l'examen de cette déclaration permet de conclure à la vraisemblance des faits relatés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve de l'accident est apportée.

4.

En l'espèce, les déclarations de la demanderesse, lesquelles n'ont jamais varié dans le temps, ne sont en l'espèce contrariées par aucun élément du dossier.

Ces déclarations sont au contraire confortées par :

- Le courriel du 17 février 2022 de Madame D , Cheffe de division au service de l'enseignement spécialisé de la Province du Hainaut adressé à la Fédération Wallonie-Bruxelles, lequel précise que la demanderesse « a tellement été déstabilisée par ce courrier qu'elle n'a pas vu dans les annexes que ce qui lui était reproché ne s'adressait pas à elle » et « Si l'erreur reste humaine, je peux vous assurer que notre agent a vraiment eu très peur... » ;
- La relation des faits effectuée par l'époux de la demanderesse que cette dernière a appelé de sa voiture après avoir ouvert l'envoi recommandé et qui précise que : « Durant mes visites à domicile, j'ai reçu un coup de fil désespéré de mon épouse, manifestement extrêmement choquée par le contenu du texte référencé (...) ayant pour objet « écartement sur le champ dirigé à votre encontre » et ce par recommandé ! Le zèle apporté à la missive ne lui a pas permis de prendre le recul nécessaire pour en discerner le contexte. L'affolement fut tel que j'ai éprouvé toutes les peines du monde (

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

et j'exerce depuis 25 ans !) à la calmer sous l'impulsivité et le désespoir de passer à l'acte... » (pièce 2 de la demanderesse).

5.

Le Tribunal estime pouvoir puiser dans les déclarations concordantes de la demanderesse, confortées par les éléments précisés ci-dessus, des indices sérieux et concordants de nature à établir le fait que :

- le 17 février 2022, la demanderesse a pris connaissance d'un courrier recommandé à lui adressé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, courrier daté du 11 février 2022, mentionnant son nom, son prénom et son adresse, ayant pour objet un « *Ecartement sur-le-champ décidé à votre rencontre* » et annonçant en annexe une décision d'écartement sur-le-champ de ses fonctions de membre du personnel pour « *les faits interpellants portés à la connaissance du Pouvoir Organisateur* » ;
- la demanderesse a été tellement déstabilisée par ce courrier qu'elle n'a pas vu dans les annexes que ce qui lui était reproché ne s'adressait pas à elle.

6.

Il convient d'examiner, dans un second temps, si les faits relatés constituent un événement soudain au sens de au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

7.

L'évènement soudain peut consister dans l'impact soudain sur l'organisme d'une situation vécue par la victime au cours de l'exécution de son contrat pour autant que la perception qu'elle a eue de cette situation repose sur des éléments objectifs. Ainsi, la Cour de cassation a décidé ce qui suit:

«Attendu que l'arrêt énonce que l'évènement soudain a « consisté dans l'impact des circonstances matérielles, perçues par la victime lors de son arrivée au travail, qui ont suivi la tentative de vol et qui en ont constitué la trace visible, à savoir une porte défoncée et une seconde porte dégradée, l'émotion manifeste des collègues et l'agitation qui régnait sur place; qu'il échet de tenir pour établie l'existence de ces éléments extérieurs au moment où (le défendeur) s'est présenté à son poste le 14 juillet 1997 vers 10 heures 30, (la demanderesse) ne prétendant d'ailleurs pas que ces lieux avaient alors retrouvé leur aspect primitif et ses agents leur sérénité habituelle, comme si rien ne s'était passé; qu'en outre, les pièces médicales produites par (le défendeur) attestent à tout le moins que lesdits éléments extérieurs, par le sentiment d'angoisse qu'ils ont inspiré, ont pu provoquer le stress et entraîner la pathologie psychiatrique constatée chez le patient (...); que c'est donc à bon droit que les premiers juges reconnaissent que (le défendeur) démontre un événement soudain et qu'ils précisent en leur motivation qu'en l'espèce, l'impact soudain d'une cause extérieure sur l'organisme est l'émotion liée à la vision des collègues et du désordre consécutif au hold-up survenu quelques heures auparavant »;

Attendu que par ces considérations, desquelles il ressort notamment que la perception de la situation par le défendeur repose sur des éléments objectifs, les juges d'appel ont régulièrement motivé leur décision et ont décidé légalement que le défendeur établissait l'existence d'un événement soudain» (Cass., 15 avril 2002; R.G. 5.01.0079 F; sur JUPORTAL).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

8.

En l'espèce, la demanderesse fait état d'un événement particulier survenu le 17 février 2022.

9.

La loi n'exige pas que le fait qui constitue l'événement soudain soit grave, lourd, méchant, accablant ou anormal.

Le fait que, comme le soutient la défenderesse, aucune menace ou acte de violence n'est intervenu n'est donc pas pertinent.

Il faut et il suffit qu'un événement se soit produit, susceptible d'avoir causé la lésion.

10.

En l'espèce, le Tribunal estime que le fait, pour la demanderesse, de prendre connaissance d'un courrier recommandé qui lui était adressé et dont rien ne laissait penser qu'il était destiné à quelqu'un d'autre, par lequel il lui est signifié qu'elle est écartée sur le champ de ses fonctions, pour des faits « interpellant » portés à la connaissance de son pouvoir organisateur, a pu provoquer dans son chef un état de choc psychologique dans la mesure où, n'ayant rien à se reprocher, cette mesure d'écartement a pu être ressentie comme choquante et injuste par la demanderesse.

Il s'est donc incontestablement produit un élément qui peut être épinglé qui est susceptible d'avoir causé la lésion (stress post traumatique).

La lésion (stress post traumatique) est par ailleurs établie à suffisance de droit par les documents médicaux déposés par la demanderesse (pièce 7 du dossier de la demanderesse).

Elle est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'événement soudain.

2.2.3. Quant à l'existence d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du travail

1.

La défenderesse fait valoir que l'événement soudain n'est en toute hypothèse pas survenu dans le cours de l'exercice des fonctions de la demanderesse.

2.

La demanderesse invoque l'alinéa 3, 2° de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967, qui précise que sont également considérés comme accidents du travail :

(...)

2° l'accident subi par le membre du personnel visé à l'article 1er, en dehors de l'exercice de ses fonctions, mais qui lui est causé par un tiers du fait des fonctions exercées par ce membre du personnel.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

3.

La défenderesse estime que l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 ne s'applique pas en l'espèce au motif que la *ratio legis* de cette disposition est d'étendre la notion d'accident du travail en faveur d'un membre du personnel qui aurait été victime de « représailles » en raison, non pas de sa personne, mais bien de la fonction qu'il exerce et de ce qu'il représente de par le fait de l'exercice de cette fonction.

Elle se base sur les travaux parlementaires de la loi du 13 juillet 1973 modifiant l'article 2, 2° de la loi du 3 juillet 1967, selon lesquels : « La disposition relative aux actes de représailles est revue de manière à couvrir non seulement le dommage causé par un tiers en raison d'un acte antérieur accompli dans l'exercice des fonctions mais aussi tout dommage causé par un tiers à un membre du personnel du fait de ses fonctions. Ainsi, un membre du personnel peut être l'objet d'une agression parce que son agresseur voit en lui l'expression de l'autorité alors que ce membre du personnel n'avait accompli aucun acte particulier à son égard. Il s'agit de couvrir, par exemple, le membre du personnel affecté à une ambassade, qui est agressé hors de tout acte particulier accompli à l'égard de son agresseur » (DOC 51- 2917/001).

4.

Le Tribunal estime que la défenderesse ne peut être suivie et que l'article 2, 3^{ème} alinéa, 2° de la loi du 3 juillet 1967 peut s'appliquer en l'espèce.

Ainsi que le fait valoir la demanderesse, l'objectif poursuivi par cette disposition est en effet qu'un événement qui est lié aux fonctions exercées par le membre du personnel peut être considéré comme un événement soudain, même s'il survient en dehors du cours du travail.

Les actes de représailles n'ont été mentionnés qu'à titre exemplatif dans les travaux préparatoires ; l'article 2, alinéa 3, 2° ne doit pas se limiter aux seules hypothèses de représailles du fait de la fonction exercée.

En l'espèce, il n'est pas contesté que c'est un autre pouvoir organisateur (le courrier étant destiné à une institutrice maternelle) qui est à l'origine de l'envoi du recommandé notifiant erronément à la demanderesse la décision d'écartement sur- le -champ (voir page 4 des conclusions de la défenderesse, page 4).

L'accident subi a donc été causé par un tiers.

Par ailleurs, c'est en raison de sa qualité de membre du personnel enseignant du réseau organisé par la défenderesse que la demanderesse a reçu un courrier qui était destiné à un autre membre du personnel portant le même nom et le même prénom qu'elle.

Ainsi, l'accident du travail a été causé par un tiers, du fait des fonctions exercées par la demanderesse ; celle-ci a bien été victime d'un accident du travail.

La demande est fondée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable

Dit pour droit que la demanderesse a été victime d'un accident du travail le 17 février 2022.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert :

le docteur **CAPELLE Nicola**

adresse : rue Maria Tillemans, 9 à 1070 Anderlecht

avec la mission :

- 1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;
- 2° d'examiner la partie demanderesse ;
- 3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;
- 4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du 17/02/2022
- 5° de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- 6° de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

Pour remplir sa mission, l'expert devra, dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2) :

- endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;
- concilier les parties si faire se peut ;
- acter ses constatations et les observations des parties ;
- communiquer ses constatations et son avis provisoire au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;
- reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;
- faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté et signé, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;
- déposer dans les sept mois de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :
 - la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;
 - la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;
 - les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;
- adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1^{er}, du Code judiciaire.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE BINCHE
Rôle n° 22/2049/A- Jugement du 12 mars 2024

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujéti à la TVA.

Dit pour droit que la partie défenderesse aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail (compte n° 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant tous recours et sans caution.

Ainsi rendu et signé par la première Chambre du Tribunal du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,

M. BROUCKE

M. MEUNIER,

M. MATHY,

Juge au Tribunal du travail, Président la chambre,

Juge social au titre d'employeur,

Juge social suppléant au titre de travailleur salarié,


Greffier



MATHY



MEUNIER



BROUCKE




MARCOTTE

Prononcé à l'audience publique du 12 mars 2024 de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division Binche, par Madame MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président la Chambre, assistée de Monsieur MATHY, greffier ;



MATHY



MARCOTTE